



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 40541

Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les suites judiciaires réservées à l'affaire dite des écoutes téléphoniques de l'Elysee. Les interceptions téléphoniques opérées entre 1983 et 1986 dans ce cadre ont en effet constitué une atteinte sans précédent à la liberté individuelle des personnes concernées. Or, le parquet de Paris a récemment estimé que ces faits relevaient du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée, prescrit au bout de trois ans, et non de la qualification d'attentat à la liberté initialement retenue par le juge d'instruction. Si ces requisitions étaient suivies par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, la poursuite des faits visés serait prescrite et la justice serait dans l'impossibilité d'élucider cette affaire. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de garantir que la justice sera à même de faire toute la lumière sur de tels agissements et que les victimes puissent être indemnisées des préjudices subis.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la juridiction saisie de la question procédurale qu'il évoque dans sa question - en l'occurrence la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris - fera connaître son analyse juridique le 30 septembre 1996. Il lui apparaît utile de rappeler dès à présent qu'il n'appartient pas au garde des sceaux de commenter de quelque façon que ce soit les décisions juridictionnelles prises dans le cadre de procédures d'information judiciaire par des magistrats du siège indépendants.

Données clés

Auteur : [M. Marsaud Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40541

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3497

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4850